

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 590**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 295 CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL SUITE À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL PAR LE RÈGLEMENT 2006-138 DE LA MRC DE MÉKINAC**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Mékinac a adopté en date du 4 mai 1988 le règlement 56-88 décrétant l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande à la MRC d'adopter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soient intégrées les nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux permis et certificats doit se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de concordance adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2006 relativement à l'adoption d'un tel règlement modifiant le règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, monsieur Jean-Guy Bourassa, conseiller, propose, appuyé par madame Odette Carpentier, conseillère, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Séverin adopte le règlement numéro 590, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 295 concernant la protection des rives et du littoral ».

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 295 pour l'application des certificats

d'autorisation prenant compte des nouvelles dispositions de protection des rives, du littoral.

### ARTICLE 3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 29 est modifié en retirant les mots :

« , les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau »;

et en ajoutant le paragraphe suivant :

« Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation ».

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté à Saint-Séverin, ce douzième jour de mois de décembre deux mille six (12 décembre 2006)

Denis Mongrain  
Maire

Ginette Hamelin  
Secrétaire-trésorière